



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,
Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI,
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE,
Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI,
Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE,
Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT,
Manuela MELO, Florence MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

Absents :

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Thibault PETIT

Objet : Création d'un Comité social territorial commun entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent se doter d'un Comité social territorial (CST) lors du prochain renouvellement des instances sociales ; à savoir aux élections professionnelles qui se tiendront le 10 décembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260430-DEL26_052-DE
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Par ailleurs, selon l'article L. 251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Les compétences principales du CST sont :

- L'organisation et le fonctionnement des services et l'évolution des administrations,
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines,
- Les lignes directrices de gestion, dont le bilan annuel de celles en matière de promotion et de valorisation des parcours,
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire.

Pour la formation spécialisée, les sujets abordés sont relatifs à :

- La protection de la santé physique et mentale,
- L'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail,
- Au télétravail,
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

L'article L. 251-7 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité social territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre communal d'action sociale s'explique par les liens étroits entre les structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents des deux entités.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par des articles R. 252-34 et suivants du Code général de la fonction publique, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 339 agents à la commune, dont 226 femmes et 113 hommes,
- 8 agents au CCAS, dont 7 femmes et 1 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 347 agents, dont 67,14% de femmes et 32,85% d'hommes, il est proposé la création d'un Comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale, qu'il est proposé de composer de la façon suivante :

- Sur le nombre de représentants du personnel au CST :

L'assemblée délibérante est compétente pour déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu du recensement des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- Sur la formation spécialisée du comité :

Il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation sera donc fixé à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- Sur le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :

Par ailleurs, il est rappelé que les membres du Conseil municipal doivent se prononcer sur le recueil, par le Comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité, sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Dans l'objectif de conserver un dialogue social de qualité, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de mise en place du Comité social territorial.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le Comité social territorial doit être créé par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Considérant qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité social territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 avril 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 347 agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer un Comité social territorial commun à compter du renouvellement des représentants du personnel le 10 décembre 2026 et d'y adjoindre une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour l'ensemble des agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du Comité social territorial commun et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité concernant les questions nécessitant le recueil d'un avis.

Article 5 : De communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées, la présente délibération.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 04 mai 2026